Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 837/2012 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2012

concernant l'autorisation de la 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 22594) en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 252 du 19.9.2012, p. 7)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 1265/2012 de la Commission du 17 décembre 2012	L 356	61	22.12.2012
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2016/1881 de la Commission du 24 octobre 2016	L 289	15	25.10.2016

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 837/2012 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2012

concernant l'autorisation de la 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 22594) en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.									
4a18	DSM Nutritional Products Ltd	6-phytase (EC 3.1.3.26)	*Composition de l'additif* Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 22594), avec une activité minimale de: 10 000 FYT (1)/g à l'état solide 20 000 FYT/g à l'état liquide *Caractérisation de la substance active* 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 22594) *Méthode d'analyse* (2) Pour la quantification de la 6-phytase dans les aliments pour animaux: Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par la 6-phytase à partir de phytate (ISO 30024:2009)	Volailles Porcs d'engraissement Porcelets (sevrés)	—	500 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet pour: — les volailles, les porcelets (sevrés) et les porcs d'engraissement: 500-4 000 FYT, — les truies: 500-4 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de prendre en considération les risques potentiels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, un équipement de protection individuelle approprié devrait être utilisé.	9 octobre 2022
				Truies		500 FYT			

▼M2

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
								5. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg.	

([1]) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 µmol de phosphate inorganique par minute à partir de phytate en conditions de réaction avec une concentration de phytate de 5,0 mmol/l à pH 5,5 et à une température de 37 °C.

([2]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx